

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022

Le vingt-et-un septembre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire convoqué le **quatorze septembre** deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Communautaire de GREZET-CAVAGNAN, sous la présidence de M. GIRARDI Raymond, Président.

PRESENTS : ARZENTON Bernard, BALAGUER José, BARAT Alain, BERNADET Nicole, BEZOS Jean-Marie, BOYANCE Jean-Louis, CASTILLO Julie, CHOPIS Josiane, DA COSTA-FREITAS Valérie, DARROUMAN Michel, DE BRITO Audrey, DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent, DUPUY Aymeric, GARBAY Bruno, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GLORYS Jean-Paul, GOUYOU Jean-Marie, GRANGE Pierre, LAFARGUE Patrick, LAJUS Christophe, LAMOUREUX Denis, LASSUS Marjorie, LE JALLE Didier, MARQUET Gilbert, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, MONTIGNY-CAPE Carole, PATAZZONI Florian, PIAZZON Christiane, POLETTI Monique, PONTTHOREAU Michel, RIVETTA-BOURRAS Françoise, ROBLIN Bertrand, ROMAN Dominique, TAVERNIER Bernard, THOLLON POMMEROL François.

EXCUSES : ADAM Jean-Pierre, BEZOS Jérémie, CARLES Marie-Françoise, MOLINIE Laëtitia, PONS Jean-Marie, PROCEDES Lionel, TOUTAIN Sandrine, VERWEIRE Michel.

POUVOIR DONNÉS : ARMELLINI Audrey à **DUCASSE Laurent**, BOUSSUGE Sylvie à **DUPUY Aymeric**, COLMAGRO Chrystel à **BEZOS Jean-Marie**, DEJOIE-RUAULT Philippe à **BALAGUER José**, GALICHON Bruno à **POLETTI Monique**.

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Président, ouvre la séance. Après avoir vérifié que le quorum est atteint, M. le Président fait appel aux différentes candidatures au poste de Secrétaire de séance. **M. Michel PONTTHOREAU**, seul candidat, est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DU 4 JUILLET 2022

M. GIRARDI présente le procès-verbal du conseil communautaire du 4 juillet 2022.

Une observation : la délibération n° 074/2022 comporte une erreur. C'est l'école de LA REUNION qui a demandé une subvention et non pas l'école de LEYRITZ-MONCASSIN. Sous réserve de la prise en compte de cette observation, le procès-verbal du conseil communautaire du 4 juillet 2022 est adopté à l'unanimité.

075/2022 : Signature de la convention Opération de Revitalisation du Territoire

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu la convention d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » signé entre l'Etat, le département de Lot et Garonne, la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne et la commune de Casteljaloux,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021/076 du 21 septembre 2021 décidant de recourir à l'assistance technique du département de Lot et Garonne pour l'élaboration du dossier préalable à la convention d'ORT,

Considérant que Coteaux et Landes de Gascogne est engagé au côté de Casteljaloux dans le programme national PVD depuis le 21 avril 2021.

Le président propose conformément à la loi ELAN de valider le projet de convention d'ORT, joint en annexe, du territoire de Coteaux et Landes de Gascogne. Il informe l'assemblée que ce projet de convention d'ORT s'inscrit dans une approche globale, stratégique, pluridisciplinaire et qualitative.

Le projet intègre en plus de la commune de Casteljaloux, les communes de Bouglon, Houeillès, Sainte Marthe, Durance, Beauziac, Villefranche du Queyran et Pindères.

Le projet a pour ambition de détailler et partager le projet de développement et de revitalisation de Coteaux et Landes de Gascogne. A ce titre il comprend :

- Un diagnostic multithématique de chacune des communes identifiées
- Une stratégie de redynamisation
- Un bilan de l'attractivité de ces communes

- Les périmètres ou secteurs d'intervention ORT au sein desquels les dispositifs créés par la loi ELAN pourront s'appliquer et sur lesquels seront priorisés les actions menées
- Un programme d'actions
La convention d'ORT de Coteaux et Landes de Gascogne a pour ambition de promouvoir des actions concertées à l'échelle de l'intercommunalité. Des avenants à la présente convention pourront ultérieurement définir de nouvelles actions et/ou de nouveaux périmètres sur les communes concernées.

le conseil communautaire à l'unanimité,

VALIDE le projet de convention annexé,

PRECISE que ce projet de convention sera également soumis au vote des conseils municipaux des communes de Casteljaloux, Bouglon, Houeillès, Sainte Marthe, Durance, Beauziac, Villefranche du Queyran et Pindères ainsi qu'à l'approbation des services de l'Etat et des instances internes des partenaires financeurs,

AUTORISE le président à signer tous les documents relatifs à cette délibération

DONNE pouvoir au président pour solliciter les subventions et paiements auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions s'y rapportant

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

076/2022 : Exonération TEOM / locaux industriels et commerciaux

Le Président rappelle les dispositions de l'article 1521.III.1.2.3 du Code Général des Impôts qui permettent de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

le conseil communautaire à l'unanimité,

EXONERE de TEOM, conformément aux dispositions de l'article 1521.III.1.2.3 du Code Général des Impôts les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux conformément à la liste annexée.

PRECISE que cette exonération annuelle s'applique à l'année d'imposition 2023.

PRECISE que cette délibération sera adressée aux services fiscaux.

PRECISE que la liste des locaux concernés est jointe en annexe.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

077/2022 : Exonération TEOM / redevance spéciale

Vu les dispositions du 2 bis du III de l'article 1521 du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités.

Vu les délibérations n° 2017/072 du 6 novembre 2017 et n° 2021/062 du 20 juillet 2021 relatives à la redevance Spéciale

Considérant que les locaux dont sont propriétaires les assujettis à la RS seront exonérés de TEOM.

le conseil communautaire à l'unanimité,

Vu l'article 1521 du code général des impôts,

Vu l'article 1639 A bis de ce code,

EXONERE de TEOM, à compter du 1^{er} janvier 2023, les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités locales.

PRECISE que cette délibération sera adressée aux services fiscaux.

PRECISE que la liste des contribuables concernés est jointe en annexe.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

078/2022 : Adaptation de la collecte des ordures ménagères lors du passage à la Tarification Incitative

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 077/2022 du 23 novembre 2020 actant l'engagement de la collectivité pour l'instauration de la taxe incitative,

Considérant la mise en place de la Redevance Spéciale pour les producteurs non ménagers de déchets,

Considérant l'engagement de la collectivité dans la mise en place de l'extension des consignes de tri à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant l'engagement de la collectivité dans la mise en place du tri à la source des biodéchets à compter du 1^{er} janvier 2024,

Le président rappelle le contexte législatif imposant la réduction des déchets, l'augmentation de la TGAP et les démarches engagées par la collectivité autour de la question de la prévention et de la gestion des déchets.

Le président rappelle que la collectivité a répondu en fin d'année 2020 à l'appel à projet lancé par l'ADEME pour la mise en œuvre de la TI.

Le financement par la tarification incitative présente une vertu majeure : inciter l'utilisateur par le levier économique à réduire sa production de déchets et donc à participer plus activement au tri de ses déchets. Au-delà de l'aspect économique il en va également de la préservation de notre planète.

La mise en œuvre de la TI se fait dans une démarche globale qui comprend des enjeux majeurs :

- Développer des actions de prévention des déchets
- Développer des outils de communication
- Proposer des outils pour le tri sélectif et les biodéchets
- Accompagner les usagers dans les changements de comportements à adopter
- Mettre en place la réorganisation du système de collecte

Le président rappelle les nombreux travaux de la commission « déchets ménagers et assimilés » autour de l'étude réalisée par le bureau d'études AJBD et des propositions de scénarios d'adaptation de la collecte.

Le président précise que ce qui se fait sur les autres territoires Lot et Garonnais a également été pris en compte.

Le président rappelle les trois scénarios envisageables :

- Collecte en porte à porte et points de regroupement
- Collecte en porte à porte et apport volontaire
- Collecte en apport volontaire

À la suite des discussions menées au sein de la commission « déchets ménagers et assimilés » puis en bureau communautaire,

le conseil communautaire,

DECIDE que la collecte des déchets sur le territoire de la communauté de communes sera réalisée en points d'apports volontaires lors de la mise en œuvre de la Tarification Incitative,

PRÉCISE que le déploiement de ce système de collecte se fera par étapes successives respectant notamment, la mise en place de l'extension des consignes de tri au 1^{er} janvier 2023, la mise en place du tri à la source des biodéchets au 1^{er} janvier 2024, le temps de réflexion sur les choix techniques des points d'apports volontaires et de leurs emplacements, les enquêtes de terrain, la passation des marchés de fourniture et de travaux, la constitution du fichier des usagers et la poursuite du déploiement du plan de communication,

AUTORISE le président à effectuer toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires à la mise en place de ce système de collecte.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

079/2022 : Répartition FPIC 2022

La communauté de communes et ses communes membres ont été destinataires des montants à percevoir dans le cadre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

Le Président indique que le montant global du FPIC 2022 connaît une légère progression (+3.33%). Celle-ci se répartit comme suit : + 4.79 % pour les communes et + 1.38% pour la communauté de communes.

Le président présente l'évolution du FPIC depuis 2015 :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Total communes	194 604 €	244 872 €	190 288 €	168 937 €	138 487 €	123 099 €	149 247 €	156 390 €
Évolution	75,92%	25,83%	-22,29%	-11,22%	-18,02%	-11,11%	21,24%	4,79%
Part intercommunalité	101 522 €	125 040 €	100 402 €	89 479 €	81 176 €	77 309 €	97 421 €	98 762 €
Évolution	-11,05%	23,17%	-19,70%	-10,88%	-9,28%	-4,76%	26,02%	1,38%
Total FPIC	296 127 €	369 912 €	290 690 €	258 416 €	219 663 €	200 408 €	246 668 €	255 152 €
Évolution	24,10%	19,95%	-27,25%	-12,49%	-17,64%	-9,61%	18,75%	3,33%

Le conseil communautaire à l'unanimité,

ADOpte le régime de répartition de droit commun pour la répartition du FPIC 2022,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération,

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

080/2022 : Décisions modificatives - Budget principal

Afin de tenir compte de dépenses non prévues, supérieures au budget prévisionnel ou d'erreurs matérielles,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

ADOpte les décisions modificatives suivantes :

N°4 - Achat de colonnes de tri et de composteurs collectifs

024 : + 10 340 €

Opération 51 – article 2158 : + 15 340 €

Opération 45 – article 202 : - 5 000 €

N° 5 - Mise en sécurité des services techniques

Article 2158 : + 16 000 €

Opération 47 – article 202 : - 16 000 €

N°6 - Dépréciation d'actifs circulants

Article 6817 : + 4 735.35 €

Article 022 : - 4 735.35 €

N°7 – Amortissement fonds de concours

Section	Dépenses		Recettes	
	Comptes	Montant	Comptes	Montant
Investissement			021	-5 153,87 €
			28041412-040	3 647,20 €
			28041172	1 506,67 €
		0,00 €		0,00 €
Fonctionnement	022	-4 736,00 €		
	6817	4 736,00 €		
	6811-042	5 153,87 €		
	023	-5 153,87 €		
		0,00 €		0,00 €

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

081/2022 : Décisions modificatives - Budget annexe MSP

Afin de tenir compte de dépenses non prévues, supérieures au budget prévisionnel ou d'erreurs matérielles,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

ADOpte les décisions modificatives suivantes

N°1 – Amortissement travaux modification de compte

Article 281568 : + 228.31 €

Article 21568 : - 228.31 €

N° 2 – modification de compte

Article 74741 : - 148 949.84 €

Article 7552 : + 148 949.84 €

N°3 – Participation Territoire d'Energies 47 desserte MSP 2

Article : 65548 : +2 600 €

Article 7552 + 2 600 €

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

082/2022 : Convention financière formation guide composteur

Le président rappelle que la problématique des déchets est une préoccupation forte de Coteaux et Landes de Gascogne qui va s'intensifier dans les années à venir.

L'objectif législatif est de diminuer de 50% le volume des ordures ménagères à l'horizon 2025.

Dans ce cadre, la collectivité a recruté une chargée de mission.

Celle-ci a suivi une formation de 5 jours relative à la gestion de proximité des biodéchets : guide composteur.

Cette formation est prise en charge à hauteur de 55% par Val'Orizon, reste 562.50 € H.T à la charge de la collectivité.

Le conseil communautaire à l'unanimité,

AUTORISE la signature de la convention jointe en annexe fixant les modalités d'aides financières et de refacturation concernant le volet de la formation autour de la gestion de proximité entre Val'Orizon et la collectivité.
DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

083/2022 : Convention de délégation de la compétence transports scolaires - Avenant n° 3

En sa qualité d'autorité organisatrice de transports scolaires, la région Nouvelle Aquitaine a signé une convention ayant pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels elle délègue aux autorités organisatrices de second rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

La région Nouvelle Aquitaine et la communauté de communes Coteaux et landes de Gascogne ont signé, le 23 juillet 2019, une convention de délégation de compétence « transports scolaires » qui prenait effet au 1^{er} juin 2019 pour s'achever au dernier jour de l'année scolaire 2021/2022.

C'est pourquoi la région propose de conclure un avenant n°3 modifiant les articles 2 et 5.3 de la convention précitée comme suit :

- Article 2 : « la présente convention est reconductible par tacite reconduction jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2024-2025 selon le calendrier établi par l'éducation nationale.
- Article 5.3 : « La région versera une participation aux frais de fonctionnement de l'AO2 à hauteur de 20€ par élève ayant-droit relevant de l'enseignement secondaire qui aura été inscrit. La région s'engage à lui verser au 15 décembre, 50% du montant de l'année scolaire précédente puis le solde au 30 avril sur la base des inscrits de l'année en cours au 1^{er} avril.

Le conseil communautaire à l'unanimité,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 080.2020 du 23 novembre 2020 ayant validé la signature d'un avenant n° 1 à la convention de délégation de la compétence « transports scolaires »

Vu la délibération n° 053.2021 du 20 juillet 2021 ayant validé la signature d'un avenant n° 2 à la convention de délégation de la compétence « transports scolaires »

AUTORISE le président à signer un avenant n°3 à la convention de délégation de la compétence « transports scolaires » modifiant les articles 2 et 5.3. de ladite convention.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

084/2022 : Attribution de subvention – Association « UNA CASTELJALOUX »

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « UNA CASTELJALOUX » pour l'achat de matériel destiné à ses activités,
Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,
Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,
Vu l'avis du bureau communautaire,

Mme Jocelyne GIRARD ne participe pas au vote.

Le conseil communautaire par 42 voix pour,

DECIDE d'attribuer une subvention de 1 570 € (6 280 € * 25%) à l'association « UNA CASTELJALOUX » pour l'achat de matériel destiné à ses activités,

AUTORISE M. le Président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « UNA CASTELJALOUX » d'une présentation de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

085/2022 : Attribution de subventions – Sorties scolaires école GUERIN

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'école de GUERIN pour son projet de sorties scolaires à la bibliothèque et au domaine Malescot.

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles

Vu le budget prévisionnel de ce projet,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

M. Aymeric DUPUY ne participe pas au vote.

Le conseil communautaire par 42 voix pour,

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

- Ecole de GUERIN : 118 € + 80 € soit un total de 198 €

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

086/2022 : Attribution de subvention – Association « Café associatif de RUFFIAC »

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Café associatif de Ruffiac » pour l'achat de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis du bureau communautaire,

M. Didier LE JALLÉ ne participe pas au vote.

Le conseil communautaire par 42 voix pour,

DECIDE d'attribuer une subvention de 3 000 € (4 168 € * 80%= plafond) à l'association « Café associatif de Ruffiac » pour l'achat de matériel destiné à ses activités,

AUTORISE M. le Président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Café associatif de Ruffiac » d'une présentation de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance close à **20h05**.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 075/2022 à 086/2022

Les Conseillers communautaires approuvent le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2022.

Le Président et le secrétaire de séance soussignés approuvent le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2022.

**Le Président,
Raymond GIRARDI**

**Le Secrétaire de Séance,
Michel PONTFIOREAU**



Publication le 26/09/2022